

## ARRETE DU MAIRE AR\_56\_2024

ROUTE BARREE CAMPAGNE BETTERAVIERE HAMEAU L'OURSINE

**Le Maire de Mauperthuis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison de la campagne de betteraves, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n° 5 Hameau de l'Oursine ;

### ARRÊTE

**Article 1 :**

A compter du mercredi 09 octobre 2024 et pendant toute la durée du chargement des betteraves, la route communale n° 5 traversant le Hameau de l'Oursine sera fermée à la circulation.

**Article 2 :**

Des panneaux « Route barrée » seront disposés aux entrées du hameau (D 15 et D 402).

**Article 3 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire ainsi que l'entretien et la maintenance seront à la charge de Monsieur Philippe CHIPAUX Agriculteur sis 3 Hameau de l'Oursine.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

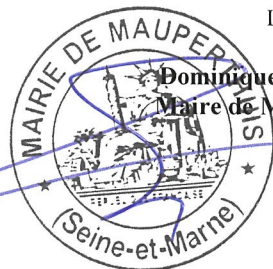
**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police de Coulommiers et à Monsieur Philippe CHIPAUX.

Le 01/10/2024

**Dominique CARLIER**  
Maire de Mauperthuis

Pour extrait certifié conforme



AGEDI
Le Préfet de la Préfecture de Melun
43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/10/2024
077-217702810-20241001-AR_56_2024-AR

Le Préfet de la Préfecture de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun